



Le 19 juin 2020

Au Conseil de la Municipalité de Callander  
280 Main Street North, P. O. Box 100  
Callander, ON  
POH 1H0

Envoyé par courriel à [egunnell@callander.ca](mailto:egunnell@callander.ca)

Monsieur le maire et Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de la Municipalité de Callander,

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet d'une réunion à huis clos tenue par le conseil de la Municipalité de Callander le 19 novembre 2019. Le plaignant nous a dit qu'il croyait que le conseil avait discuté d'un problème de drainage, alors que ce point n'était pas inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Le plaignant a aussi déclaré que le conseil s'était rencontré de manière informelle, en privé, le 18 novembre 2019, et qu'il avait alors pris une décision en tant que conseil.

Je vous écris pour vous informer que mon enquête n'a pas confirmé le bien-fondé de telles préoccupations.

**Enquêteur sur les réunions à huis clos**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi sur les municipalités* accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux ont respecté la Loi en se réunissant à huis clos<sup>1</sup>. Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. Je suis l'enquêteur des réunions à huis clos pour la Municipalité de Callander.

---

<sup>1</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, art. 239.1.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons créé un recueil en ligne des décisions prises par l'Ombudsman au sujet des réunions publiques, qui comprend des sommaires de ces cas examinés par lui. Nous avons créé ce recueil interrogeable pour permettre aux intéressés d'accéder facilement aux décisions antérieures de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions, afin de déterminer si une question devrait ou pourrait être discutée à huis clos, et pour s'informer des questions liées aux procédures de réunions publiques. Des sommaires de nombreuses décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

## **Examen**

Le 4 mars 2020, mon Bureau a informé la municipalité de notre intention d'enquêter sur cette plainte. Mon Bureau a obtenu et examiné les ordres du jour des réunions, les procès-verbaux des séances publiques et privées, ainsi que d'autres documents dont un rapport du personnel. Nous avons aussi examiné les courriels pertinents échangés par les membres du conseil en novembre 2019.

Nous avons fait des entrevues avec la greffière et les membres du conseil qui étaient présents à la réunion du 19 novembre et qui ont fait partie des échanges de courriels<sup>2</sup>. Mon Bureau a obtenu une entière coopération dans cette affaire.

## **Calendrier des événements qui ont mené à la réunion du 19 novembre 2019**

Le Comité directeur des opérations et des services d'urgence (le Comité directeur) de la Municipalité de Callander veille à diverses activités qui lui sont confiées par le conseil. Au moment de la réunion de novembre, le Comité directeur était composé d'un maire et de deux conseillers.

Les documents de la séance publique que nous avons examinés indiquent que, lors d'une réunion le 9 septembre 2019, le directeur général (DG) avait remis au Comité directeur un historique, un aperçu et des recommandations au sujet du problème de drainage. Le procès-verbal précise ceci :

La recommandation du Comité directeur était de porter l'affaire devant le Comité plénier, et que le Comité directeur estime que la Municipalité [sic] a fait, et fait, tout ce qu'elle devrait faire à cet égard.

---

<sup>2</sup> En novembre 2019, le conseil de la Municipalité de Callander était composé de cinq membres. En raison du décès de deux conseillers, le conseil comprenait trois membres quand nous avons fait nos entrevues.

Le Comité directeur a préparé un rapport à ce sujet, qui a été examiné lors d'une séance publique du Comité plénier le 17 septembre 2019. Durant cette séance, le maire a informé le conseil que le propriétaire de la résidence concernée avait fait une demande de délégation au conseil sur le problème de drainage, et que le conseil aurait l'occasion d'entendre la délégation du propriétaire lors d'une réunion ordinaire du conseil avant de prendre une décision sur le rapport du Comité directeur.

Lors de la réunion ordinaire du conseil qui a suivi, le 24 septembre 2019, le propriétaire a posé plusieurs questions au conseil durant sa délégation. Le procès-verbal de la séance publique indique que le conseil a expliqué qu'il n'était pas prêt à répondre à toutes les questions alors, et il a demandé au propriétaire de soumettre ses questions par écrit à la greffière, pour qu'il puisse y répondre à une date ultérieure.

Au cours de nos entrevues, nous avons été informés qu'un rapport du personnel, le Rapport 2019-44 ADMIN, avait été préparé en novembre 2019 et comprenait les réponses aux questions du propriétaire. Le rapport du personnel avait recommandé que le conseil approuve les réponses aux questions dans le rapport, et qu'une lettre soit envoyée au propriétaire.

Le rapport du personnel a été examiné par le DG lors de la séance publique de la réunion du Comité plénier le 19 novembre 2019. Le conseil a demandé au personnel de soumettre la question à la réunion ordinaire du conseil. Durant la réunion ordinaire suivante du conseil, le 26 novembre 2019, le conseil a accepté les recommandations faites dans le rapport du personnel, et a décidé de demander au personnel d'envoyer une lettre pour informer le propriétaire de sa décision.

### **Réunions du 19 novembre 2019**

Le plaignant a allégué que le conseil avait discuté du rapport du personnel et de questions relatives au problème de drainage durant la réunion du 19 novembre 2019, alors que ce sujet n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

#### **Réunion extraordinaire du conseil à 18 h 30**

Le procès-verbal de la séance publique indique que le conseil a tenu une réunion extraordinaire le 19 novembre 2019, à 18 h 30. Selon le procès-verbal, le conseil a adopté la résolution suivante pour se retirer en séance à huis clos :

Il est résolu que cette réunion se retire à huis clos à 18 h 18, comme l'autorisent les paragraphes 239 (2) b) et d) de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée, afin d'examiner des questions [sic] liées à des renseignements privés concernant des

personnes qui peuvent être identifiées, au sujet d'une affaire financière concernant un contribuable et d'une affaire personnelle concernant un employé municipal; ainsi que des relations de travail ou des négociations avec les employés au sujet de la rémunération et des avantages de certains employés.

Le procès-verbal de la séance à huis clos indique que trois rapports ont été examinés, dont aucun n'était le Rapport 2019-44 ADMIN.

Lors de nos entrevues avec le maire, les conseillers et le personnel, nous avons confirmé que les discussions en séance publique et en séance à huis clos lors de la réunion extraordinaire du conseil le 19 novembre 2019 n'avaient pas inclus le rapport du personnel et n'avaient pas porté sur le problème du drainage.

### Réunion du Comité plénier à 19 h

Comme mentionné ci-dessus, le rapport du personnel était joint initialement au dossier de l'ordre du jour de la réunion du Comité plénier le 19 novembre 2019. L'ordre du jour et le procès-verbal de cette réunion et les renseignements recueillis lors de nos entrevues indiquent qu'il n'y a pas eu de séance à huis clos lors de cette réunion.

Au cours de nos entrevues, nous avons confirmé que le conseil avait reçu et examiné le rapport du personnel en séance publique, après quoi le procès-verbal indique ceci : « La directive du conseil était de le présenter à la réunion ordinaire du conseil avec la motion telle que proposée. »

Mon enquête a conclu que le rapport du personnel n'avait pas été discuté en séance à huis clos le 19 novembre 2019.

### Allégation de rencontre informelle le 18 novembre 2019

Au cours de notre examen de cette plainte, nous avons étudié une série de courriels échangés par les membres du conseil le 19 novembre 2019. Cet échange de courriels fait référence à des interactions entre les membres du conseil « hier ». Le plaignant a allégué que les courriels montraient que le conseil s'était réuni de manière informelle avant les réunions du 19 novembre pour prendre une décision sur le problème de drainage.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* définit une réunion comme une rencontre du quorum des membres du conseil, qui fait avancer de façon importante la prise de décision ou les travaux de la municipalité<sup>3</sup>. Une rencontre informelle durant laquelle un quorum des membres est

<sup>3</sup> *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, art. 238 (1).

atteint, qui fait avancer de façon importante la prise de décision ou les travaux du conseil, peut constituer une réunion.

Toutes les personnes que nous avons interrogées ont systématiquement déclaré qu'aucune réunion supplémentaire sur le problème de drainage n'avait eu lieu en novembre 2019, que ce soit en personne ou par courrier électronique. Les témoins ont expliqué que les courriels avaient fait référence à une décision du conseil prise par erreur le 18 novembre 2019. Un conseiller avait fait une faute de saisie de texte et avait indiqué que la question de drainage avait été discutée « hier », alors qu'il voulait dire que la question avait été discutée lors de réunions publiques antérieures.

D'après les renseignements que mon Bureau a examinés, je suis convaincu qu'aucune rencontre informelle n'a eu lieu le 18 novembre 2019, et que le conseil n'a pas pris de décision au sujet du problème de drainage en dehors d'une réunion officielle.

### **Conclusion**

Mon enquête a conclu que le conseil de la Municipalité de Callander n'avait pas enfreint les règles des réunions publiques durant une séance à huis clos le 19 novembre 2019. J'ai également conclu que le conseil n'avait pas tenu de réunion informelle le 18 novembre 2019.

Le personnel de l'Ombudsman a examiné une version préliminaire de cette lettre avec le maire et la greffière le 9 juin 2020, et leur a donné la possibilité de faire des commentaires. Tous les commentaires que nous avons reçus ont été pris en compte dans la préparation de cette lettre.

J'aimerais remercier la Municipalité de Callander de sa coopération avec mon Bureau au cours de cette enquête. Cette lettre devrait être remise au conseil et rendue publique au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

C.c.: Maire Robb Noon - rnoon@callander.ca